

Dahir du 28 djoumada II 1337 (31 mars 1919) portant approbation de trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritimes en zone française de l'Empire Chérifien.-3 annexes . Bulletin officiel n° 344 du 26/05/1919 (26 mai 1919)

Article 122 : La distribution des deniers sera faite conformément aux dispositions des articles 357 à 302 du dahir sur la procédure civile. Toutefois, les délais portés aux dits articles seront réduits de moitié et ne seront pas augmentés en raison de la distance.

Article 123 : Le magistrat qui aura visé les bordereaux de distribution prévus à l'article 363 du dahir sur la procédure civile, autorisera par une ordonnance spécial, la radiation par l'autorité préposée au bureau d'immatriculation, des inscriptions des créances non admises ou ne venant pas en ordre utile. Il sera procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.